



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-143**

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2022

Sommaire

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE / DRH

33-2022-02-01-00034 - 2022-160 Délégation de signature - M LABROUQUAIRE
DRH (4 pages) Page 4

33-2022-07-01-00026 - 2022-161 Délégation de signature - M LABROUQUAIRE
DRH intérim (4 pages) Page 9

DDTM / Service Procédures Environnementales

33-2022-08-02-00002 - Arrêté d'autorisation provisoire de pénétrer sur les
propriétés privées au profit du département de la Gironde - travaux de recalibrage
et renforcement de la RD 211 sur les communes de Saint-Jean d'Illac, Cestas et
Saucats (2 pages) Page 14

DDTM DE LA GIRONDE / SAU

33-2022-07-22-00015 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant au CCCT du lot ETR1B quartier Deschamps dans la ZAC Garonne Eiffel
à Bordeaux. (5 pages) Page 17

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-07-22-00014 - Arrêté préfectoral du 22/07/22 de mise en demeure de la
SCI J3 de déposer auprès du service police de l'eau de la DDTM33 un bilan
écologique complet et la copie de la convention de gestion sur 30 ans entre la
mairie de Bègles et la société COREP (2 pages) Page 23

33-2022-07-27-00004 - Arrêté préfectoral du 27/07/22 portant autorisation de
destruction de spécimens de Grenouille taureau par des agents du Parc Naturel
Régional des Landes de Gascogne par tir, piégeage et prélèvements de pontes en
Gironde (6 pages) Page 26

DDTM DE LA GIRONDE / Service Maritime et Littoral

33-2022-08-03-00002 - Arrêté du 3 août 2022 portant modification de l'arrêté du
10 juillet 2000 concernant une concession au bénéfice de la commune d'Arcachon
pour la jetée Thiers (2 pages) Page 33

33-2022-08-03-00001 - Arrêté du 3 août 2022 portant modification de l'arrêté du
12 décembre 2001 concernant une concession d'utilisation d'une dépendance du
DPM au bénéfice de la commune d'Arcachon pour la jetée du Moulleau (2 pages) Page 36

DISP BORDEAUX /

33-2022-08-03-00003 - Délégation de signature - SPIP 33 - 03 08 2022 (3 pages) Page 39

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE / CABINET

33-2022-08-01-00003 - Délégation de signature du responsable du SIE de Cenon
en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages) Page 43

33-2022-08-01-00004 - Délégation de signature du responsable du SIE de
Libourne en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages) Page 48

33-2022-08-01-00005 - Délégation de signature du responsable du SIP d'Audenge en matière de contentieux et de gracieux fiscal (4 pages)	Page 52
33-2022-07-29-00002 - Délégation de signature du responsable du SIP de Bordeaux en matière de contentieux et de gracieux fiscal (3 pages)	Page 57
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - BEAG	
33-2022-08-02-00001 - Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire - n°22-33-0045 - POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES - Pessac (33600) (2 pages)	Page 61
PREFECTURE DE LA GIRONDE / DIRECTION CITOYENNETE ET LEGALITE	
33-2022-07-28-00004 - Mise en demeure Yusuf ACAR (2 pages)	Page 64
PREFECTURE DE LA GIRONDE / SIDPC	
33-2022-08-04-00002 - 2022-08-04 AP interdiction temporaire accès aux massifs forestiers communes à dominante forestière (3 pages)	Page 67
SGAMI / Secrétariat du SGA	
33-2022-08-04-00001 - Arrêté donnant délégation de signature au général de division Samuel DUBUIS, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest. (3 pages)	Page 71
SGAMI SUD OUEST / DRH	
33-2022-04-04-00016 - Arrêté portant création du conseil médical interdépartemental du SGAMI Sud Ouest (4 pages)	Page 75
33-2022-07-05-00005 - Arrêté portant modification du conseil médical interdépartemental du SGAMI Sud-Ouest (4 pages)	Page 80

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2022-02-01-00034

2022-160 Délégation de signature - M
LABROUQUAIRE DRH

**Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié**

DECISION N° 2022-160

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Romain LABROUQUAIRE, directeur adjoint, aux centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-la-Grande,

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 2019-3 du 14 janvier 2019 est rapportée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur Adjoint, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- d'assurer l'intérim de direction,
- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du Directeur.

ARTICLE 3 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur Adjoint, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directeur des Ressources Humaines, de la Formation, et du développement professionnel continu (D.P.C.).

ARTICLE 4 : Dans le cadre de ses fonctions de Directeur des ressources humaines, Monsieur Romain LABROUQUAIRE est responsable de la gestion du tableau des effectifs de l'établissement, du suivi et de la modélisation prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale. Il est responsable également de la maîtrise des recrutements, de la gestion de l'intérim conformément au marché public. Il agit dans le souci constant de l'adéquation entre l'évolution des effectifs rémunérés et les possibilités de financement ouvertes par l'EPRD.

ARTICLE 5 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE reçoit délégation pour signer tout courrier, décision ou document permettant la réalisation de ses missions, telles qu'elles sont définies aux articles ci-dessus, et plus particulièrement pour :

- les documents, décisions et actes relatifs au recrutement, à l'intérim (bons de commandes, contrats...), à l'évolution des carrières, à l'évaluation et à la discipline des personnels non médicaux, à l'exception des membres de l'équipe de direction quel que soit leur statut.
- les décisions d'affectation de l'ensemble des personnels non médicaux, à l'exception des directeurs, ingénieurs, et cadres.
- les feuilles de mouvements de l'ensemble des personnels non médicaux.
- les ordres de mission et frais de déplacements qui s'y rapportent, à l'exception de ceux qui concernent les membres de l'équipe de direction (dont les autorisations d'absence et ordres de mission seront signés par le Directeur).
- les notes de service relatives à la gestion et aux mouvements d'effectifs,
- les assignations à travailler, en cas de grève du personnel,
- l'imputabilité des accidents du travail,
- les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- les autorisations d'absences syndicales,
- le plan de formation,
- les programmes de DPC et les décisions relatives au D.P.C..
- les conventions de formation,
- les décisions de promotion professionnelle, de C.F.P.
- les attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.

ARTICLE 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Héléne POURTAU, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière, à Madame Justine OTTENWAEALTER, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- aux positions des fonctionnaires, aux temps partiels, à la gestion des agents contractuels (courriers, attestations...).
- aux attestations diverses (emploi, impôts...).
- aux courriers et conventions de stage non rémunéré.
- aux courriers relatifs aux demandes d'emploi, au suivi des contrats aidés.
- aux ordres de mission (frais de déplacement hors formation).

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine CROISE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les courriers et actes relatifs :

- aux attestations diverses.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Justine OTTENWAEALTER, attachée d'administration hospitalière et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière, à Madame Hélène POURTAU, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- aux positions des fonctionnaires au titre de la maladie, à la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- aux courriers relatifs aux attributions de la cellule « paye », à l'absentéisme, aux conditions de travail, au maintien à l'emploi et à la coordination des secrétariats médicaux.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emilie MERCIER, adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Séverine CROISE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les courriers et actes relatifs :

- aux déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles destinées aux caisses d'assurance maladie, aux bordereaux et/ou courriers d'envois.

ARTICLE 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie GUIONIE, adjoint des cadres hospitaliers, et, en son absence, à Mesdames Hélène POURTAU et à Madame Justine OTTENWAEALTER, pour les courriers et actes relatifs :

- aux courriers d'inscriptions des agents,
- aux bordereaux d'envois (copie au cadre, diplômes aux agents),
- ordres de mission,
- aux bulletins d'inscriptions auprès des organismes de formation,
- aux courriers de confirmation inscription,
- aux courriers retour convention avec les organismes,
- aux courriers de relance (facture organisme, ordre de mission agent),
- aux attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.

ARTICLE 9 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels des services dont il a la charge, ainsi que sur l'ensemble des personnels non médicaux à l'exception des personnels de direction.

ARTICLE 10 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE exerce la fonction de référent de la PASS et de la gestion du service social du malade.

ARTICLE 11 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE assure la gestion de la coordination des secrétariats médicaux.

ARTICLE 12 : En son absence, Monsieur Romain LABROUQUAIRE sera remplacé par Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directrice Adjointe, qui reçoit délégation pour exercer, en ces circonstances, les fonctions visées aux articles précédents de la présente décision.

ARTICLE 13 : En l'absence simultanée de Monsieur Romain LABROUQUAIRE et de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, les fonctions visées aux articles précédents à l'exception des décisions de recrutement, sont déléguées à Madame Hélène POURTAU. En l'absence simultanée de Monsieur Romain LABROUQUAIRE, de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR et de Madame Hélène POURTAU, les mêmes fonctions sont déléguées à Madame Justine OTTENWAEALTER.

ARTICLE 14 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE est nommé directeur délégué auprès du Pôle Médecine B. Il aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Il s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

ARTICLE 15 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE est président délégué au C.H.S.C.T.

ARTICLE 16 : Délégation est donnée à Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur adjoint, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Libourne.

ARTICLE 17 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens réguliers dont la périodicité sera définie d'un commun accord en fonction des nécessités.

ARTICLE 18 : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 1^{er} février 2022

Le Directeur,

Christian SOUBIE

CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE

33-2022-07-01-00026

2022-161 Délégation de signature - M
LABROUQUAIRE DRH intérim

Direction Générale
Pôle administratif – Fondation Sabatié

DECISION N° 2022-161

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Libourne, nommé par arrêté de Madame la Directrice générale du Centre National de Gestion du 22 mars 2018, en qualité de Directeur des centres hospitaliers de Libourne, de Sainte-Foy-la-Grande et de l'E.H.P.A.D. de Coutras, et installé dans ses fonctions le 1^{er} mai 2018,

Vu le code de la santé publique,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992, modifié, relatif à la délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Romain LABROUQUAIRE, directeur adjoint, aux centres hospitaliers de Libourne et de Sainte-Foy-la-Grande,

Vu la convention de direction commune avec l'E.H.P.A.D. de Coutras du 30 juin 2002 ;

Vu la convention de direction commune avec le centre hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande du 22 décembre 2005 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N° 2022-160 du 1^{er} février 2022 est rapportée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur Adjoint, à l'effet, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur :

- d'assurer l'intérim de direction,
- de signer tous documents relatifs à la gestion générale de l'établissement ainsi que les documents relatifs aux fonctions ne faisant pas l'objet d'une délégation permanente,
- de présider l'ensemble des commissions institutionnelles dont la présidence relève de la compétence du Directeur.

ARTICLE 3 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur Adjoint, reçoit délégation afin d'exercer les fonctions de Directeur des Ressources Humaines, de la Formation, et du développement professionnel continu (D.P.C.) par intérim à compter du 1^{er} juillet 2022 jusqu'au 30 septembre 2022.

ARTICLE 4 : Dans le cadre de ses fonctions de Directeur des ressources humaines, Monsieur Romain LABROUQUAIRE est responsable de la gestion du tableau des effectifs de l'établissement, du suivi et de la modélisation prévisionnelle des effectifs et de la masse salariale. Il est responsable également de la maîtrise des recrutements, de la gestion de l'intérim conformément au marché public. Il agit dans le souci constant de l'adéquation entre l'évolution des effectifs rémunérés et les possibilités de financement ouvertes par l'EPRD.

ARTICLE 5 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE reçoit délégation pour signer tout courrier, décision ou document permettant la réalisation de ses missions, telles qu'elles sont définies aux articles ci-dessus, et plus particulièrement pour :

- les documents, décisions et actes relatifs au recrutement, à l'intérim (bons de commandes, contrats...), à l'évolution des carrières, à l'évaluation et à la discipline des personnels non médicaux, à l'exception des membres de l'équipe de direction quel que soit leur statut.
- les décisions d'affectation de l'ensemble des personnels non médicaux, à l'exception des directeurs, ingénieurs, et cadres.
- les feuilles de mouvements de l'ensemble des personnels non médicaux.
- les ordres de mission et frais de déplacements qui s'y rapportent, à l'exception de ceux qui concernent les membres de l'équipe de direction (dont les autorisations d'absence et ordres de mission seront signés par le Directeur).
- les notes de service relatives à la gestion et aux mouvements d'effectifs,
- les assignations à travailler, en cas de grève du personnel,
- l'imputabilité des accidents du travail,
- les justifications de « service fait » préalables au mandatement des dépenses engagées sur l'ensemble des comptes relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- les autorisations d'absences syndicales,
- le plan de formation,
- les programmes de DPC et les décisions relatives au D.P.C..
- les conventions de formation,
- les décisions de promotion professionnelle, de C.F.P.
- les attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.

ARTICLE 6 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Hélène POURTAU, attachée d'administration hospitalière, et en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière, à Madame Justine OTTENWALTER, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- aux positions des fonctionnaires, aux temps partiels, à la gestion des agents contractuels (courriers, attestations...).
- aux attestations diverses (emploi, impôts...).
- aux courriers et conventions de stage non rémunéré.
- aux courriers relatifs aux demandes d'emploi, au suivi des contrats aidés.
- aux ordres de mission (frais de déplacement hors formation).

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Séverine CROISE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les courriers et actes relatifs :

- aux attestations diverses.

ARTICLE 7 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Justine OTTENWAEALTER, attachée d'administration hospitalière et, en cas d'absence ou d'indisponibilité de cette dernière, à Madame Hélène POURTAU, attachée d'administration hospitalière, pour les décisions, courriers et actes relatifs :

- aux positions des fonctionnaires au titre de la maladie, à la prise en charge des accidents du travail et des maladies professionnelles,
- aux courriers relatifs aux attributions de la cellule « paye », à l'absentéisme, aux conditions de travail, au maintien à l'emploi et à la coordination des secrétariats médicaux.

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emilie MERCIER, adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Séverine CROISE, adjoint des cadres hospitaliers, pour les courriers et actes relatifs :

- aux déclarations d'accidents du travail et maladies professionnelles destinées aux caisses d'assurance maladie, aux bordereaux et/ou courriers d'envois.

ARTICLE 8 : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sylvie GUIONIE, adjoint des cadres hospitaliers, et, en son absence, à Mesdames Hélène POURTAU et à Madame Justine OTTENWAEALTER, pour les courriers et actes relatifs :

- aux courriers d'inscriptions des agents,
- aux bordereaux d'envois (copie au cadre, diplômes aux agents),
- ordres de mission,
- aux bulletins d'inscriptions auprès des organismes de formation,
- aux courriers de confirmation inscription,
- aux courriers retour convention avec les organismes,
- aux courriers de relance (facture organisme, ordre de mission agent),
- aux attestations de participation à un programme de Développement Professionnel Continu.

ARTICLE 9 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels des services dont il a la charge, ainsi que sur l'ensemble des personnels non médicaux à l'exception des personnels de direction.

ARTICLE 10 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE exerce la fonction de référent de la PASS et de la gestion du service social du malade.

ARTICLE 11 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE assure la gestion de la coordination des secrétariats médicaux.

ARTICLE 12 : En son absence, Monsieur Romain LABROUQUAIRE sera remplacé par Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, Directrice Adjointe, qui reçoit délégation pour exercer, en ces circonstances, les fonctions visées aux articles précédents de la présente décision.

ARTICLE 13 : En l'absence simultanée de Monsieur Romain LABROUQUAIRE et de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR, les fonctions visées aux articles précédents à l'exception des décisions de recrutement, sont déléguées à Madame Hélène POURTAU. En l'absence simultanée de Monsieur Romain LABROUQUAIRE, de Madame Stéphanie CAZAMAJOUR et de Madame Hélène POURTAU, les mêmes fonctions sont déléguées à Madame Justine OTTENWAEALTER.

ARTICLE 14 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE est nommé directeur délégué auprès du Pôle Médecine B. Il aura, à ce titre, pour objectif la mise en cohérence de la gestion de ce pôle et de la gestion générale de l'établissement, en assurant la liaison entre la direction et le pôle, en conseillant le chef de pôle sur l'opportunité de ses projets au regard de la stratégie générale de l'établissement, en l'aidant dans sa gestion, ainsi que dans l'élaboration de ses projets et dans ses démarches en vue de l'adoption et de leur mise en œuvre. Il s'attachera à se faire l'interprète auprès de l'équipe de direction des projets promus et des problèmes rencontrés par le pôle, et à expliciter la stratégie de l'établissement auprès du pôle.

ARTICLE 15 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE est président délégué au C.H.S.C.T.

ARTICLE 16 : Délégation est donnée à Monsieur Romain LABROUQUAIRE, Directeur adjoint, pour signer durant les seules périodes d'astreinte, en lieu et place du Directeur ou en cas d'indisponibilité du directeur normalement compétent :

- tous actes nécessaires à la continuité du service public et au respect du principe de continuité,
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations du Centre Hospitalier de Libourne.

ARTICLE 17 : Monsieur Romain LABROUQUAIRE rendra compte de ses délégations au Directeur lors d'entretiens réguliers dont la périodicité sera définie d'un commun accord en fonction des nécessités.

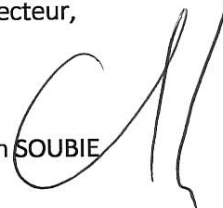
ARTICLE 18 : La présente décision sera :

- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Libourne,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Sainte-Foy,
- transmise à Monsieur le Trésorier Principal de Coutras,
- publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde,
- diffusée sur les sites Intranet et Internet du Centre Hospitalier de Libourne,
- affichée sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

Fait à Libourne, le 1^{er} juillet 2022

Le Directeur,

Christian SOUBIE



DDTM

33-2022-08-02-00002

Arrêté d'autorisation provisoire de pénétrer sur les propriétés privées au profit du département de la Gironde - travaux de recalibrage et renforcement de la RD 211 sur les communes de Saint-Jean d'Illac, Cestas et Saucats



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

Arrêté du - 2 AOUT 2022

Département de la Gironde

Communes de Saint-Jean-d'illac, Cestas et Saucats

Travaux de recalibrage et de renforcement de la RD 211

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ,

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 déclarant d'utilité publique au profit du département de la Gironde les travaux de recalibrage et renforcement de la RD 211 (Section Saint-Jean d'illac / Saucats) sur les communes de Cestas, Saint-Jean d'illac et Saucats,

VU le plan de situation des emprises concernées,

VU la demande de l'Adjoint au Chef du bureau des opérations foncières (Direction des Infrastructures) en date du 27 juin 2022,

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2022 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées,

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée dans le but d'exécuter des prestations topographiques et foncières, des levés, prélèvements et reconnaissance in situ mais aussi d'exécuter des études hydrauliques, géotechniques et environnementales complémentaires à la réalisation de l'opération de recalibrage de la RD211.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

Cité administrative
2 rue Jules Ferry – BP 90
33090 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 24 80 80
www.gironde.gouv.fr

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les agents du Département de la Gironde (Direction des Infrastructures), les géomètres, les agents des bureaux d'études spécialisés en géotechnique et environnement et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pourront pénétrer sur les propriétés privées pour y exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les prélèvements ou reconnaissances environnementales diverses permettant de conduire les études d'avant-projet et nécessaires à l'élaboration des dossiers réglementaires.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date.

ARTICLE 3 - Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 - Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 - Les maires des communes de Saint-Jean-d'illac, Cestas et Saucats assureront, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par la Direction des Infrastructures du Conseil départemental de la Gironde.

ARTICLE 6 - La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché en Mairies de Saint-Jean-d'illac, Cestas et Saucats et sur tous les lieux en usage dans les communes, à la diligence des maires, au moins dix (10) jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Directeur des Infrastructures, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde.

ARTICLE 10 - Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Président du Conseil départemental de la Gironde, les Maires de Saint-Jean-d'illac, Cestas et Saucats, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le - 2 AOUT 2022

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe JOEL du PAYRAT

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-07-22-00015

Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant au CCCT du lot ETR1B quartier Deschamps
dans la ZAC Garonne Eiffel à Bordeaux.

Arrêté du 22 JUIL. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot ETR1B quartier Deschamps dans la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2016 portant création de la zone d'aménagement concerté « Garonne Eiffel » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot ETR1B quartier Deschamps et autorisant une surface de plancher de 6 339 m² destinée à la réalisation d'un programme immobilier mixte à usage de résidence seniors services comprenant un commerce et des logements libres,

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 6 juillet 2022 d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Garonne Eiffel » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 28 février 2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot ETR1B est désormais de 6 323 m². Elle est destinée à la réalisation d'un programme immobilier mixte à usage de résidence seniors services comprenant un commerce et des logements libres.

Article 2 : est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 22 JUIL. 2022



Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMETRE DE LA ZAC GARONNE
EIFFEL**

Lot ETR1B

Acquéreurs :

**SCCV ALUR-CASSOUS
SNC SENIORIALES BORDEAUX DESCHAMPS**

Localisation : Bordeaux

Secteur Deschamps

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC GARONNE EIFFEL – LOT ETR1B -
APPROUVÉ PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE LE 28 FEVRIER 2019

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T du lot ETR1B approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 28 février 2019, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BN	20	Rue Henri Dunant - Bordeaux	00ha 23a 21ca
Ensemble			00ha 23a 21ca

La superficie prévisionnelle du terrain cédé est d'environ : **2 310 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **6 323 m²**.

Cette surface de plancher, destinée à la réalisation d'un projet immobilier mixte à usage de résidence seniors services comprenant un commerce, et de logements libres est répartie comme suit :

Destinations	Surfaces SPC	Lot
Logements libre	2 060 m ²	ETR1B
Résidence seniors service	4 017 m ²	ETR1B
Commerces	246 m ²	ETR1B
TOTAL	6 323 m²	ETR1B
<i>Stationnement réalisé sur le lot</i>	<i>85 places</i>	<i>ETR1B</i>

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC Garonne Eiffel. »

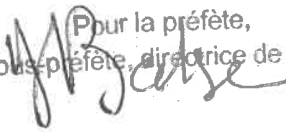
ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T du lot ETR1B approuvé le 28 février 2019 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le.....**22 JUIL. 2022**

Madame la Préfète de la Gironde,

Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-07-22-00014

Arrêté préfectoral du 22/07/22 de mise en demeure de la SCI J3 de déposer auprès du service police de l'eau de la DDTM33 un bilan écologique complet et la copie de la convention de gestion sur 30 ans entre la mairie de Bègles et la société COREP

**Arrêté de mise en demeure
n° 2022/06/22-074 à l'encontre de la SCI J3A
(Article L 171-8 du code de l'environnement)**

La Préfète de la Gironde

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 171-7 et L 171-8,

VU le Code de l'Environnement, le Livre II – Titre Ier – relatif à la protection de l'eau et des milieux aquatiques et les articles L211-3 et L. 214-1 et suivants et les articles R.211-1 à R.214-60 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 relatif au Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU le décret du 27 mars 2019, portant nomination de la préfète de la région nouvelle aquitaine, préfète de la zone défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, Mme Fabienne BUCCIO ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Renaud LAHEURTE, directeur départemental des territoires et de la mer de Gironde ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin datant du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant à compter du 21 décembre 2015 ;

VU le Plan de contrôle MISEN 2022 ;

VU l'arrêté Préfectoral N°SEN/2014/02/17-149 du 21 février 2014 ;

VU le rapport de manquement administratif reçu le 27 juin par la SCI J3A en recommandé avec avis de réception N° AR 2C 162 605 4746 9;

CONSIDÉRANT l'absence des bilans des suivis écologiques et de la convention de gestion depuis la fin du chantier initial de l'autorisation prévus à l'article 2 de l'arrêté Préfectoral N°SEN/2014/02/17-149 ;

CONSIDÉRANT que le constat constitue un manquement administratif aux dispositions de l'arrêté Préfectoral N°SEN/2014/02/17-149 ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1:

La SCI J3A représentée par Monsieur Alain PETIT - SIREN 529779001 est mise en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service police de l'eau de la DDTM de la Gironde dans un délai de 3 mois maximal à compter de la notification du présent arrêté un bilan écologique complet et la copie de la convention de gestion sur 30 ans entre la mairie de Bègles et la société COREP, prévus dans l'article 2 de l'arrêté Préfectoral N°SEN/2014/02/17-149.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la SCI J3A représentée par Monsieur Alain PETIT, s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 4 : Aux fins d'information du public, une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Gironde et affichée en Mairie de BÈGLES : pendant un délai minimum d'un mois. Un certificat attestant de l'information du public sera transmis par la mairie à la DDTM33-SEN.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI J3A.

Bordeaux, le 22 JUIL. 2022


La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-07-27-00004

Arrêté préfectoral du 27/07/22 portant autorisation de destruction de spécimens de Grenouille taureau par des agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne par tir, piégeage et prélèvements de pontes en Gironde



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 27 JUIL. 2022

**portant autorisation de destruction de spécimens de Grenouille taureau
(Lithobates catesbeianus) par des agents du Parc Naturel Régional des Landes de
Gascogne par tir, piégeage et prélèvements de pontes**

La Préfète de la Gironde

VU la convention sur les zones humides (convention Ramsar) du 2 février 1971 qui demande aux Parties contractantes de prendre des mesures pour identifier, éradiquer et contrôler les espèces exotiques envahissantes ;

VU la convention de Berne du 19 septembre 1979 relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe et notamment son article 11,2,b selon lequel l'introduction des espèces non indigènes doit être strictement contrôlée ;

VU la Convention sur la Diversité Biologique du 5 juin 1992 selon laquelle chaque Partie contractante doit empêcher d'introduire, doit contrôler ou éradiquer les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, les habitats ou les espèces, et notamment son Plan stratégique pour 2011-2020 préconisant le contrôle ou l'éradication des espèces prioritaires (objectif 9 d'Aichi) ;

VU le règlement (UE) n°1143/2014 du parlement européen et du conseil du 22 octobre 2014 relatif à l'introduction et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

VU le règlement d'exécution (UE) n°2016/1141 de la Commission du 13 juillet 2016 adoptant une liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2017/1263 de la Commission du 12 juillet 2017 portant mise à jour de la liste espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union établie par le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 conformément au règlement (UE) n°1143/2014 du Parlement européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union Européenne ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.411-5 à L.411-10, L.415-3, R.411-37 à R.411-47 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2017-595 du 21 avril 2017 relatif au contrôle et à la gestion de l'introduction et de la propagation de certaines espèces animales et végétales ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en matière d'environnement ;

VU l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ;

VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Nouvelle-Aquitaine du 4 mars 2020 ;

VU la demande relative à la poursuite des actions de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) déposée par le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne en date du 13 juin 2022 ;

VU l'avis favorable de la DREAL en date du 13 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT que les espèces exotiques envahissantes sont reconnues comme l'une des principales menaces qui pèsent sur la biodiversité et les services écosystémiques associés, et qu'elles sont également susceptibles d'engendrer des effets néfastes de nature socio-économique ;

CONSIDÉRANT que le règlement (UE) No 1143/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes prévoit qu'une fois qu'une espèce exotique envahissante a été introduite, il est essentiel de mettre en oeuvre des mesures de détection précoce et d'éradication rapide afin d'empêcher son établissement et sa propagation ;

CONSIDÉRANT les menaces que font peser les spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) sur les écosystèmes en raison de la prédation et de la compétition que cette espèce exotique envahissante exerce sur les espèces aquatiques et du risque sanitaire lié au portage du *Batrachochytrium dendrobatidis*, cause majeure de déclin des amphibiens, ainsi que les effets négatifs sur les activités piscicoles ou les nuisances sonores que cette espèce peut occasionner ;

CONSIDÉRANT que la dynamique des populations de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) impose d'agir sur les individus de toutes les classes d'âge, pontes, larves et adultes, pour obtenir un effet significatif de diminution des populations, tout en veillant à limiter le risque d'atteinte à des espèces non visées par ces opérations ;

CONSIDÉRANT que les techniques de lutte contre la Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) sont susceptibles d'engendrer des impacts négatifs sur les écosystèmes ou la sécurité publique, justifiant ainsi un cadrage des opérations par la prise d'un arrêté préfectoral de lutte ;

CONSIDÉRANT que la présence de foyers de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) a été constatée dans le département de la Gironde, que le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne participe en tant que bénéficiaire au programme LIFE15 NAT/FR000864-CROAA qui a pour objectif d'améliorer l'état de conservation des populations d'amphibiens autochtones en luttant contre les espèces exotiques d'amphibiens, et que les opérations sont mises en oeuvre par des opérateurs formés et habilités à utiliser une arme à feu ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre les actions de lutte contre cette espèce exotique envahissante et notamment sur les pontes des grenouilles taureau.

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Les opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau (*Lithobates catesbeianus*) présents dans le milieu naturel sont organisées sur l'ensemble des communes de la Gironde, dans l'objectif, dans la mesure du possible, d'éradiquer les foyers et de limiter la propagation de l'espèce sur le territoire tout en respectant des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire en vigueur.

Article 2 : Le Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne est chargé de procéder aux opérations de destruction de spécimens de Grenouille taureau, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024.

Dans le cadre de ces opérations, les agents du Parc Naturel Régional devront mettre en application les mesures d'hygiène dites « barrières » et la distanciation sociale d'au moins un mètre voire le port du masque en cas de nécessité.

Les interventions sont assurées par les agents du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne désignés ci-dessous :

- Bertoux Antoine,
- Caudron William,
- Fouert-Pouret Jérôme,
- Fanny Guillaud.

Afin d'éviter toute confusion avec des espèces autochtones, les opérateurs suivent chaque année une formation à la reconnaissance des différentes espèces d'amphibiens présentes dans le département de la Gironde. Afin de sécuriser les interventions, ils suivent annuellement une formation au tir dispensée par l'Office Français de la Biodiversité.

Les opérateurs doivent se conformer à la réglementation en vigueur relative au transport et à l'usage d'une arme et devront notamment, en fonction de l'arme utilisée, être titulaires du permis de chasser validé.

Article 3 : Les opérations de destruction seront réalisées chaque année entre le mois d'avril et le mois d'octobre, en respectant les protocoles suivants :

- destruction des pontes

Les pontes de Grenouille taureau sont prélevées à l'aide d'une époussette à mailles fines et déposées sur les berges dans le but de les assécher. Toute précaution doit être prise pour favoriser un assèchement rapide (journées et horaires chauds et secs). Une vérification de l'assèchement est réalisée une heure après la sortie des pontes de l'eau puis quatre jours plus tard.

- destruction des têtards

Les têtards sont capturés à l'aide de nasses à poisson-chat, déposées dans l'eau près des berges le soir et relevées le lendemain matin. Des flotteurs permettent de maintenir une partie de la nasse à l'air libre afin d'éviter la noyade d'espèces non cibles qui auraient pu être capturées accidentellement. Les individus d'espèces non cibles sont immédiatement relâchés sur le site de capture.

Les spécimens sont euthanasiés par congélation et évacués à l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

- destruction des juvéniles et des adultes

Les juvéniles en dispersion sont piégés dans des seaux enterrés au niveau de barrières à dispersion disposées autour des points d'eau. Les relevés des seaux sont quotidiens. Les spécimens capturés sont euthanasiés par congélation. Les individus d'espèces autochtones sont immédiatement relâchés.

Les interventions par tirs sur les juvéniles et les adultes sont réalisées par une équipe de deux personnes, la nuit, après identification certaine de l'espèce. L'utilisation d'une source lumineuse est autorisée. Les armes et munitions sont adaptées à l'opération considérées et équipées, si nécessaire, de dispositifs permettant d'atténuer le bruit. Les munitions utilisées sont compatibles avec un usage en zone humide (plomb interdit).

L'expérimentation de tests acoustiques est autorisée afin d'améliorer la détection des individus de Grenouille taureau.

Les individus détruits sont ramassés puis stockés au congélateur pour, le cas échéant, être remis aux organismes universitaires chargés de procéder aux analyses prévues dans le cadre du Life CROAA. À défaut, ils sont remis au service public de l'équarrissage ou enfouis conformément aux règles en vigueur (ils sont notamment recouverts de chaux).

- mesures sanitaires

Afin de prévenir et de limiter le risque de propagation d'organismes pathogènes comme les Chytrides, le matériel utilisé est désinfecté conformément au protocole d'hygiène diffusé par la Société Herpétologique de France. Cette désinfection est réalisée a minima après chaque demi-journée de terrain lorsque les sites aquatiques sont proches les uns des autres, et avant d'intervenir dans des sites plus éloignés (autre bassin versant...).

Les conditions de transport des individus prélevés doivent permettre d'éviter toute contamination du milieu naturel par des organismes pathogènes.

Article 4 : Les propriétaires des parcelles dans lesquelles se déroulent les opérations doivent avoir donné leur consentement écrit.

S'il est constaté la présence d'un foyer de Grenouille taureau dans une parcelle dont la propagation dans le milieu naturel ne peut être contrôlée et que cet accord ne peut être obtenu, une sensibilisation du propriétaire aux impacts négatifs de l'espèce et une solution consensuelle sont à privilégier en premier lieu. La mise en œuvre de la procédure prévue par la Loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics peut être envisagée en dernier recours et si la situation le justifie.

Les opérations sont précédées d'une information, à l'initiative du responsable de l'opération, adressée au maire ainsi qu'au chef de la brigade locale de Gendarmerie, précisant la commune concernée et les dates d'intervention.

Toute précaution doit être prise par les intervenants pour s'assurer du respect des lieux ; les actions entreprises se limitent à celles qui sont strictement nécessaires à l'objet du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Article 7 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Gironde, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le **27 JUIL. 2022**

L'Adjoint au Chef du Service Eau et Nature


Alexandre MARTINEAU

SSOS .NUI 6 7

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-08-03-00002

Arrêté du 3 août 2022 portant modification de l'arrêté
du 10 juillet 2000 concernant une concession au
bénéfice de la commune d'Arcachon pour la jetée
Thiers

Arrêté du 03 AOÛT 2022

portant modification de l'arrêté du 10 juillet 2000 concernant
une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime naturel
au bénéfice de la commune d'Arcachon pour la jetée Thiers

La préfète de la Gironde,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-11,
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 414-19,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- VU l'arrêté du 10 mai 2022 pris au nom du préfet portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté en date du 10 juillet 2000 et le cahier des charges associé en date du 25 août 2000, qui accordent à la commune d'Arcachon une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour la jetée Thiers d'une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2000,
- VU l'avenant à l'arrêté et au cahier des charges annexé en date du 19 novembre 2015, qui modifient la surface définie pour la jetée Thiers fixée désormais à 1 370 m²,
- VU l'avenant à l'arrêté et au cahier des charges annexé en date du 28 mai 2018, qui modifient la surface définie pour la jetée Thiers fixée désormais à 1 506 m²,
- VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2022 concernant le calcul de la redevance domaniale en lien avec les activités économiques sur la jetée Thiers d'Arcachon,
- VU l'avis de la commune d'Arcachon en date du 2 août 2022,

CONSIDÉRANT que les conditions financières des concessions d'utilisation du domaine public maritime doivent prendre en compte l'exercice d'activités économiques sur ces occupations,

CONSIDÉRANT que des transporteurs de passagers utilisent la jetée Thiers d'Arcachon à des fins commerciales,

CONSIDÉRANT que l'implantation de kiosques de vente de billets dans le périmètre de la concession est susceptible d'entraîner une révision de la redevance compte-tenu d'occupations à caractère économique,

CONSIDÉRANT qu'une redevance prenant en compte les activités économiques doit être prévue soit par avenant aux concessions existantes, soit dans les concessions à venir en cours d'instruction,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les billetteries installées sur la jetée Thiers d'Arcachon, ces occupations à caractères économiques du domaine public maritime, n'entrant pas dans les cas de gratuité prévues à l'article L. 2125-1 du CG3P, doivent faire l'objet du versement d'une redevance,
Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté du 10 juillet 2000 de la façon suivante :

Les redevances annuelles des concessions d'utilisation des jetées du bassin d'Arcachon, exceptée la jetée Pierre Lataillade (ex Eyrac) dont la gestion a été transférée à la commune, seront constituées :

- d'une part fixe calculée sur la surface de la jetée,
- d'une part variable correspondant à 3 % du montant total des redevances facturées par la commune sur les activités autorisées sur les jetées par la commune soit :
 - les parts fixes pour l'occupation ou l'utilisation de la jetée par l'ensemble des activités économiques,
 - les parts variables calculées sur les chiffres d'affaires HT réalisés par les activités économiques autorisées par la commune.

Les communes devront adresser à la Division Domaine-Gestion de la DRFIP Aquitaine et du département de la Gironde chaque année, de manière spontanée avant le 31 mars, le montant des redevances facturées par la commune pour l'année N-1 aux occupants, accompagné d'un état détaillé annuel des occupations à caractère économique et des déclarations des chiffres d'affaires HT par occupant, des activités réalisées sur les jetées.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'arts neufs ou rénovation) connu à la date de prise d'effet de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 10 juillet 2000 et du cahier des charges associé du 25 août 2000, ainsi que celles des avenants du 19 novembre 2015 et du 28 mai 2018, restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs :

– par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

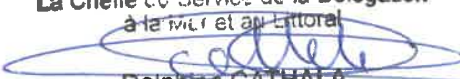
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

La notification du présent arrêté sera effectuée par monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adresseront une copie à madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux

Par délégation de la **Préfète**
du Département de la Gironde

La **Cheffe** du Service de la Délégation
à la Mer et au Littoral

Delphine CATHALA

Par délégation du **Directeur Départemental**
des Territoires et de la Mer de la Gironde

2

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-08-03-00001

Arrêté du 3 août 2022 portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2001 concernant une concession d'utilisation d'une dépendance du DPM au bénéfice de la commune d'Arcachon pour la jetée du Moulleau

Arrêté du 03 AOUT 2022

portant modification de l'arrêté du 12 décembre 2001 concernant
une concession d'utilisation d'une dépendance du domaine public maritime naturel
au bénéfice de la commune d'Arcachon pour la jetée du Moulleau

La préfète de la Gironde,

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-3 et R. 2124-1 à R. 2124-11,
- VU le code de l'environnement, et notamment l'article R. 414-19,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-2 et L. 2212-3,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2022 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
- VU l'arrêté du 10 mai 2022 pris au nom du préfet portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer,
- VU l'arrêté en date du 12 décembre 2001 et le cahier des charges annexé à l'arrêté, qui accordent à la commune d'Arcachon une concession d'utilisation des dépendances du domaine public maritime pour la jetée du Moulleau d'une durée de trente ans à compter du 1^{er} janvier 2001,
- VU l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine en date du 31 mai 2022 concernant le calcul de la redevance domaniale en lien avec les activités économiques sur la jetée du Moulleau d'Arcachon,
- VU l'avis de la commune d'Arcachon en date du 2 août 2022,

CONSIDÉRANT que les conditions financières des concessions d'utilisation du domaine public maritime doivent prendre en compte l'exercice d'activités économiques sur ces occupations,

CONSIDÉRANT que des transporteurs de passagers utilisent la jetée du Moulleau à des fins commerciales,

CONSIDÉRANT que l'implantation de kiosques de vente de billets dans le périmètre de la concession est susceptible d'entraîner une révision de la redevance compte-tenu d'occupations à caractère économique,

CONSIDÉRANT qu'une redevance prenant en compte les activités économiques doit être prévue soit par avenant aux concessions existantes, soit dans les concessions à venir en cours d'instruction,

CONSIDÉRANT qu'en ce qui concerne les billetteries installées sur la jetée du Moulleau d'Arcachon, ces occupations à caractères économiques du domaine public maritime, n'entrant pas dans les cas de gratuité prévues à l'article L. 2125-1 du CG3P, doivent faire l'objet du versement d'une redevance,

Sur proposition du Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté du 12 décembre 2001 de la façon suivante :

Les redevances annuelles des concessions d'utilisation des jetées du bassin d'Arcachon, exceptée la jetée Pierre Lataillade (ex Eyrac) dont la gestion a été transférée à la commune, seront constituées :

- d'une part fixe calculée sur la surface de la jetée,
- d'une part variable correspondant à 3 % du montant total des redevances facturées par la commune sur les activités autorisées sur les jetées par la commune soit :
 - les parts fixes pour l'occupation ou l'utilisation de la jetée par l'ensemble des activités économiques,
 - les parts variables calculées sur les chiffres d'affaires HT réalisés par les activités économiques autorisées par la commune.

Les communes devront adresser à la Division Domaine-Gestion de la DRFIP Aquitaine et du département de la Gironde chaque année, de manière spontanée avant le 31 mars, le montant des redevances facturées par la commune pour l'année N-1 aux occupants, accompagné d'un état détaillé annuel des occupations à caractère économique et des déclarations des chiffres d'affaires HT par occupant, des activités réalisées sur les jetées.

La part fixe de la redevance est annuellement et automatiquement indexée sur la base de l'indice TP02 (Travaux de génie civil et d'ouvrages d'arts neufs ou rénovation) connu à la date de prise d'effet de l'autorisation.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du 12 décembre 2001 et de son cahier des charges annexé restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le présent acte peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratifs :

– par recours gracieux auprès de préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif dans les deux mois ;

– par recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, conformément aux articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5:

La notification du présent arrêté sera effectuée par monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et par monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, qui en adresseront une copie à madame la directrice régionale des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux

Par délégation de la Préfète
du Département de la Gironde

Par délégation du Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer de la Gironde

La Cheffe du Service de la Délégation
à la Mer et au Littoral


Delphine CATHALA

DISP BORDEAUX

33-2022-08-03-00003

Délégation de signature - SPIP 33 - 03 08 2022

DIRECTION
INTERREGIONALE DE BORDEAUX

DEPARTEMENT DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES RELATIONS SOCIALES
SECRETARIAT

**DECISION PORTANT
DELEGATION DE SIGNATURE**

La directrice interrégionale des Services Pénitentiaires de BORDEAUX,

- Vu le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022,
- Vu le Code pénitentiaire entré en vigueur le 1^{er} mai 2022,
- Vu la loi n°2007-148 du 02 février 2007 de modernisation de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,
- Vu le décret n°2007-338 du 12 mars 2007 portant modification du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics,
- Vu le décret n° 97-3 du 07 janvier 1997 portant déconcentration de la gestion de certains personnels relevant du Ministère de la Justice,
- Vu l'arrêté du 03 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du 21 mars 2022 modifiant l'arrêté du 12 mars 2009 relatif à la déconcentration de la gestion de certains personnels relevant des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire,
- Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice en date du 22 septembre 2020 portant nomination en qualité de directrice interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux de Madame Nadine PICQUET, à compter du 09 novembre 2020,
- Vu l'arrêté du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 30 octobre 2020 portant délégation de signature au sein de la direction de l'administration pénitentiaire publié au Journal officiel le 06 novembre 2020,
- Vu l'arrêté d'affectation portant nomination de Madame Isabelle FERRIER en qualité de directrice adjointe pénitentiaire d'insertion et de probation au service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Gironde, à compter du 01 septembre 2022,
- Vu la circulaire Fonction Publique n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service.

DISP de Bordeaux
188, rue de Pessac
33 062 Bordeaux Cedex CS 21509
Téléphone : 05 57 81 45 00
Télécopie : 05 56 44 04 11

DECIDE

Qu'une délégation permanente de signature est donnée à **Madame Isabelle FERRIER, directrice adjointe pénitentiaire d'insertion et de probation hors classe**, adjointe au directeur fonctionnel du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Gironde aux fins d'arrêter les décisions suivantes :

Article 1^{er}

A. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de directeur pénitentiaires d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
- octroi des congés de représentation;

B. Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires des corps de chefs des services d'insertion et de probation, conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation, attachés d'administration du ministère de la justice, secrétaires administratifs du ministère de la justice, adjoints administratifs du ministère de la justice, du personnel d'application de la filière du personnel de surveillance, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 ;
- octroi des congés annuels;
- octroi ou renouvellement des congés ordinaires de maladie à plein traitement;
- octroi des congés de maternité ou pour adoption;
- octroi des congés de paternité;
- autorisations d'absence, seulement celles délivrées à titre syndical en application du Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022 et de l'article 13 du décret n° 82-447 du 28 mai 1992 ;
- octroi des congés de représentation;
- octroi de congés spéciaux pour infirmité de guerre;

C. Pour les agents non titulaires, les actes délégués sont les suivants :

- décision accordant ou refusant le bénéfice de la protection fonctionnelle prévue par le Code général de la fonction publique entré en vigueur le 1^{er} mars 2022;
- octroi des congés annuels;
- autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical;
- octroi de congés représentation;

Article 2

Toutes dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

Article 3

Le personnel concerné est chargé en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Article 4

Cette délégation de signature prend effet à compter du 01 septembre 2022.

A Bordeaux, le 03 août 2022



La Directrice Interrégionale,



N. PICQUET Le Directeur Interrégional Adjoint

G. GOJJOT

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-08-01-00003

Délégation de signature du responsable du SIE de
Cenon en matière de contentieux et de gracieux
fiscal



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Cenon
Service des Impôts des Entreprises de CENON
Avenue du Président Vincent Auriol
33152 CENON
Téléphone : 05 57 80 75 33
Mél. : sie.cenon@dgfip.finances.gouv.fr

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de CENON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme CHAMPAGNE Valérie, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CENON, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme sans limitation de montant ;

2°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 100 000€.

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

Délégation de signature est donnée à Mme CAMPIN Aude, CLERC Maryse, Mme FONS Elisabeth, Inspectrices, à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

2°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 60 000€.

3°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

Délégation de signature est donnée à Mme CAMPIN Aude, CLERC Maryse, Mme FONS Elisabeth, Inspectrices, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

- | | |
|------------------------|-------------------------|
| - ALEXANDRE Nathalie | - GERAUD Nadine |
| - BEUNE Déborah | - GERMAIN Gaëlle |
| - BOUAJAJ Abdelkader | - GHABTE Rachid |
| - BOUDEY Géraldine | - HAJDUKOWSKY Régis |
| - CAILLIET Mathilde | - HUBERT Marie-José |
| - CAROLA Mireille | - LUBERT Christine |
| - CRUZ JIMENEZ Florian | - MARCHANT Anne |
| - DELIAVAL Raphael | - MASSOUBRE Laurence |
| - DELPORTE Guillaume | - PASQUERAULT Christine |
| - DESPUJOLS Laure | - PIERRE Simon |
| - DURRIEU Stéphanie | - RAMON Patricia |
| - DURY Marie-Annick | - ROBARD Clémentine |
| - FAURENT Nathalie | - ROBARD Maël |
| - FOURKAL Viviane | - ROBIN Sandrine |
| - FRUGIER Emmanuel | - SOULIE Nicolas |
| - GANTIER Gwenaëlle | |

dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques désigné ci-après :

- AYMES Elodie
- BONNIN Isabelle
- CARDONA Estelle
- DAMET Wilfried
- HABACH Dounia
- JACQUIN Marion
- SAUNIER Stéphanie
- YBERT Fabienne

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAROLA Mireille	10 000 €	12 mois	40 000 €
CRUZ JIMENEZ Florian	10 000 €	12 mois	40 000 €
DURRIEU Stéphanie	10 000 €	12 mois	40 000 €
FAURENT Nathalie	10 000 €	12 mois	40 000 €
GERAUD Nadine	10 000 €	12 mois	40 000 €
HUBERT Marie-José	10 000 €	12 mois	40 000 €
ROBIN Sandrine	10 000 €	12 mois	40 000 €
SOULIE Nicolas	10 000 €	12 mois	40 000 €
YBERT Fabienne	2 000 €	12 mois	40 000 €

Article 4

Ces délégations de signature prennent effet à compter du 1er septembre 2022

Article 5

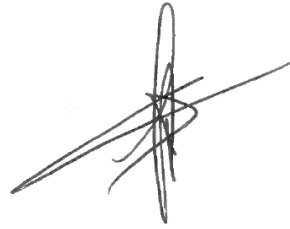
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Article 6

L'arrêté du 3 janvier 2022 portant délégation de signature est abrogé.

A Cenon, le 1er août 2022

Le comptable public,
Responsable du service des impôts des entreprises
de Cenon

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

José LECLAIR

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-08-01-00004

Délégation de signature du responsable du SIE de
Libourne en matière de contentieux et de gracieux
fiscal



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de **LIBOURNE**
Service des impôts des entreprises de LIBOURNE
Rue du Président Wilson
33 505 LIBOURNE Cedex
Téléphone : 05 57 25 44 45
Mél. : sie.libourne@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRETE

Article 1

Délégation de signature est donnée à **MME BECKERICH Maggy**, **MME BERNARD-CHOUARD Julie**, **MME DUVERNAY Karine**, inspectrices des finances publiques au Service des Impôts des Entreprises de LIBOURNE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette,

a) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 60 000€

b) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA et les demandes de remboursement de crédits d'Impôts, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;
- l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office,

dans la limite de 10 000€ aux contrôleurs des finances publiques ci-après :

AMIOT Jean-Baptiste	BOUSSARIE David	BROCA Corinne
CALONGE Myriam	DELGADO Stéphan	DESIGAUX Nadine
LANEEL Didier	MARTIN GIRARD Jean-Philippe	NADAUD Elisabeth
NOUGARO Isabelle	CICHON Roxane	EON Christelle

et dans la limite de 2 000€ aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BOUSSARIE Gaelle	FABER Marjorie	PAVARD Manon
PIETRI Isabelle	ROUZIES Sandrine	

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 5 000€ aux contrôleurs des finances publiques ci-après :

AMIOT Jean-Baptiste	BOUSSARIE David	BROCA Corinne
CALONGE Myriam	DELGADO Stéphan	DESIGAUX Nadine
LANEEL Didier	MARTIN GIRARD Jean-Philippe	NADAUD Elisabeth
NOUGARO Isabelle	CICHON Roxane	EON Christelle

et dans la limite de 2 000€ aux agents des finances publiques désignés ci-après :

BOUSSARIE Gaelle	FABER Marjorie	PAVARD Manon
PIETRI Isabelle	ROUZIES Sandrine	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux contrôleurs et agents désignés ci-après :

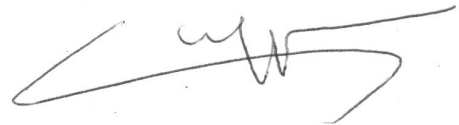
Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIBEIRO Francine	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	10 000 €
BRESSAN Stéphane	Contrôleur	5 000 €	6 mois	10 000 €
EON Christelle	Contrôleuse	5 000 €	6 mois	10 000 €
VIRGINIE Mathias	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
SEMPASTOUS Fabrice	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
CHAMBON Aurélie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
LYDOIRE Pierre-Alexandre	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
FABER Marjorie	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOUSSARIE Gaelle	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Gironde.

A LIBOURNE, le 01/08/2022

Le Comptable Public,
Responsable du Service des Impôts des
Entreprises de Libourne



Didier GRIFFON

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-08-01-00005

Délégation de signature du responsable du SIP
d'Audenge en matière de contentieux et de gracieux
fiscal

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS D'AUDENGE
15 BD GAMBETTA
33 980 AUDENGE**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL ET RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'AUDENGE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BARQUE Hélène, inspectrice des finances publiques, Mme RIBEIRO Caroline, inspectrice des finances publiques, M POUDEIROUX Alain, inspecteur des finances publiques, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers d'AUDENGE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ,

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service dans le cadre d'un mandat de délégation générale, et notamment la comptabilité du poste.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Mme HARY Nathalie	Mme DUHAMEL Charlotte
M DEMARLE Dominique	M ESCARIEUX Jérémy

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

M REBECA Pedro	Mme HERTZOG Audrey	Mme RELMY-MADINSKA Carine
M CARRILLO Grégory	M PERRIER Thierry	Mme TABORET Carolina
Mme QUENDOLO Léa	Mme GERAULT Laetitia	Mme SCHERER Cindy
M BAUDOUX Thierry	Mme LE CANN Gaelle	Mme SCHMUCKI Dominique
Mme DAVID Frédérique	Mme PRUNIER Sylvie	M DUNOUAU Julien
Mme DESCHEMAEKER Isabelle		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, les prises d'hypothèques et les déclarations de créances, à l'exclusion de la signature des chèques sur le Trésor ou de la comptabilité: cette exclusion ne vise pas M ENOUF Arnaud et Mme CARON Sylvie en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné ou de ses adjoints ;

aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M ENOUF Arnaud	10 000€	9 mois	30 000€
M DAO Cédric	10 000€	9 mois	30 000€
Mme HO-SUN Murielle	10 000€	9 mois	30 000€
M GUERIN Thierry	10 000€	9 mois	30 000€
Mme GUERIN Pascale	10 000€	9 mois	30 000€
Mme CARON Sylvie	10 000€	9 mois	30 000€
Mme CARRARA Catherine	10 000€	9 mois	30 000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer et les avis à tiers détenteur, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor,

aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme SAINTAGUET Vanessa	2000€	9 mois	2 000€
Mme ROUILLARD Laure	2000€	9 mois	2 000€
Mme LE TUTOUR Véronique	2000€	9 mois	2 000€
Mme SAINT-GERMAIN Isabelle	2000€	9 mois	2 000€

Article 5

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

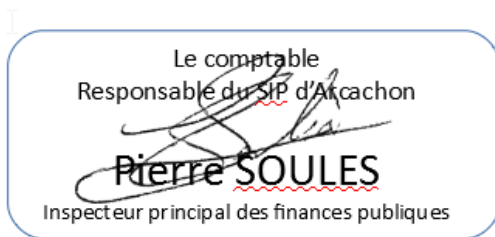
Nom et prénom des agents	Limite des décisions contentieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M DEMARLE Dominique	10 000€	9 mois	3 000€
M ESCARIEUX Jérémy	10 000€	9 mois	3 000€
Mme DUHAMEL Charlotte	10 000€	9 mois	3 000€
Mme HARY Nathalie	10 000€	9 mois	3 000€

Article 6

Le présent arrêté prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE.



A Arcachon, le 01/08/2022
Le comptable public, responsable de service
des impôts des particuliers,

Pierre SOULES
Inspecteur principal des finances publiques

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2022-07-29-00002

Délégation de signature du responsable du SIP de
Bordeaux en matière de contentieux et de gracieux
fiscal



Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques de Bordeaux
Service des Impôts des Particuliers de Bordeaux
2 Rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 24 80 80
Mél. : sip.bordeaux@dgfip.finances.gouv.fr

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux ,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

A compter du 1/9/2022, délégation de signature est donnée à Madame Marie Dominique LEROUX, inspectrice divisionnaire, Madame Amélie RIBEYRE, inspectrice, Monsieur Laurent PAGEAULT inspecteur, Madame Delphine BEGUE inspectrice, Monsieur Thomas DRURE inspecteur, adjoints au responsable du SIP de Bordeaux, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

A compter du 1/9/2022, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

4°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder la durée et le montant désignés ci-dessous.

5°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

6°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CAMPIONI Christophe LADJIMI Yamina BOUMBA Wincelas BOURHIS Bruno BRUNETIERE Jean-Louis GONFALIONIERI Gaël CHEFNOURRY Philippe FELLAH Nawal GIL Dominique ALLART Coraline LABARTHE Elisabeth LAPEYRE Catherine LAROUCHE Marie-Christine LAULAN Valérie PEALLAT Maryline PLAINO Sébastien ACEVEDO Gabrielle SAINT-GERMAIN Catherine TAILHARDAT Joël TOUTUT Brigitte RICHEDA Sophie BALFOUONG Aristide CEMELI Sylvie DUBRASQUET Olivier ROBERT Antony SCHMIT Sébastien	Contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €
BARTEAU Gael					
ADJEMI BACHIRI Shamma					
GUTTIN Graziella					
DUPUY-BARTHERE Nathalie					
GACHON Karine					
JEREMIC Oliver					
VERPLAETSE Patrick					
LOUBERE Nathalie					
MACHKOURI Diane					
MARRIER Bruno					
COLLOT Jean Philippe					
MILLAN Virginie					
NASO Antoine					
FLEURET Vincent					
VANDENBUSSCHE Mathilde					
YVONNET WAGNER Nathalie					
GOURMAND Pierre					
GUIRAL Camille					
DUNAND Arthur					
BOUDEY Alexis					
BARNABE Alison					
VAZQUEZ Nathalie					
ACHOUR Kaddour					
VINATIE Fanny					
GOY Aurélien					
LEGRAS Alizée					
THOMAS Christelle					
HARAICH Ghani					
KASSI Kacou					
OULD-YAHOUY Yoan					
PAPON Jean					
PORCHERON Frank					
VASCO Severine					

Article 4

A compter du 1/9/2022, dans le cadre des dispositions relatives aux Accueils « grands sites », les agents délégataires du service des relations publiques désignés ci-dessus, peuvent prendre des décisions, dans les mêmes conditions que pour le SIP Bordeaux, à l'égard des contribuables relevant du SIP Pessac-Talence,

Les dites décisions sont relatives au gracieux et contentieux fiscal d'assiette et aux délais de paiement (article 3).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde,

A Bordeaux, le 29 juillet 2022
 Le Chef de service comptable
 responsable du service des impôts des particuliers
 de Bordeaux,

Guy MEYNARD.

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-08-02-00001

Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans
le domaine funéraire - n°22-33-0045 - POMPES
FUNÈBRES RÉGIONALES - Pessac (33600)



**Arrêté portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire
de l'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF,
exploité sous la dénomination "POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES" à Pessac (33600)**

- n° 22-33-0045 -

La Préfète de la Gironde

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19, R.2223-23 et L.2223-24 ;
- VU** le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- VU** le décret n°2020-648 du 27 mai 2020 modifiant le contenu et les modalités de délivrance des diplômes dans le secteur des services funéraires ;
- VU** le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial en date du 09 juillet 2014 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, de la la Société Anonyme OGF, situé à Pessac (33) ;
- VU** le rapport de vérification de la chambre funéraire rédigé le 05 janvier 2021 par le Bureau Véritas Exploitation de Canéjan (33) émettant un avis conforme ;
- VU** la demande, transmise par courriel le 18 mai 2022 et complétée le 20 juillet 2022, par laquelle Monsieur Stéphane BESSIERE, responsable de secteur sous la direction de Monsieur Alain COTTET président et directeur général de la Société Anonyme "OGF", sollicite le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire, exploité 110 A, avenue Jean-Jaurès à Pessac (33) sous la dénomination "POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES" ;
- CONSIDÉRANT** que l'établissement secondaire précité remplit les conditions pour bénéficier du renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article premier : L'établissement secondaire, de la Société Anonyme OGF, exploité 110 A, avenue Jean-Jaurès à Pessac (33) sous la dénomination "POMPES FUNÈBRES RÉGIONALES", est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière,
- Organisation des obsèques,

- Soins de conservation
 - activité exercée par une autre entreprise de pompes funèbres : HYGECO PMA n°20-92-0216 - sous-traitance - ,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- Fourniture de corbillard et de voiture de deuil,
- Fourniture du personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations
 - activités d'inhumations, d'exhumations, de fossoyage exercées par une autre entreprise de pompes funèbres : FOSSOYAGE DROUILLARD n°21-17-0150 - sous-traitance - ,

Article 2 : Le numéro de l'habilitation susvisée est le : **22-33-0045**,

Article 3 : La présente habilitation est accordée pour une durée de **05 ans (cinq ans)** à compter de la **date de signature du présent arrêté**,

Article 4 : En application de l'article R.2223-63, toute modification dans les indications prescrites à l'article R.2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois à la Préfecture de la Gironde,

Article 5 : Pour les prestations fournies en sous-traitance, il appartient au bénéficiaire de la présente habilitation de s'assurer que les entreprises intervenant en sous-traitance sont bien habilitées pour les activités concernées et remplissent les conditions de capacités professionnelles requises,

Article 6 : Les véhicules de transports de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les trois ans au plus, selon le décret n°2020-750 du 16 juin 2020,

Article 7 : Une visite de conformité de la chambre funéraire devra être assurée dans les six mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation funéraire,

Article 8 : La demande de renouvellement de l'habilitation, accompagnée des pièces requises, devra parvenir à la Préfecture de la Gironde au moins **deux mois avant** la date d'échéance,

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :
 - d'un recours gracieux devant Madame la Préfète de la Gironde,
 - d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 Bordeaux, soit par l'application informatique Télécours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée pour notification au requérant et copie pour information à Monsieur le Maire de la commune de Pessac (33).

Bordeaux, le **02 AOUT 2022**

La Préfète,
 Pour la Préfète,
**Le Directeur de la citoyenneté et
 de la légalité**



Thierry JAY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-07-28-00004

Mise en demeure Yusuf ACAR



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

LA PRÉFÈTE

BORDEAUX, LE

28 JUIL. 2022

Mme Florence RAZEAU
Greffière des ASLet des AFUL,
Fonds de dotation et Fondations d'entreprises
05.56.90.63.31
FAX : 05.56.90.61.25

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 140 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et des articles 4 et 8 du décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation modifié par le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, les fonds de dotation sont soumis annuellement à des obligations déclaratives auprès du préfet de département dans les six mois qui suivent la fin de leur exercice, et à des obligations de publicité. Ainsi, doivent m'être transmis à l'issue de chaque exercice annuel :

- un rapport d'activité approuvé par le conseil d'administration et comprenant :
 - le compte rendu de l'activité, qui porte tant sur le fonctionnement interne du fonds que sur ses rapports avec les tiers,
 - la liste des actions d'intérêt général financées et leurs montants,
 - la liste des personnes morales bénéficiaires des redistributions et leurs montants,
 - la liste des libéralités reçues ;
- les comptes annuels (bilan, compte de résultat + annexes)
- le compte annuel d'emploi des ressources collectées auprès du public
(Obligatoire si vous avez fait appel à la générosité publique)
- le rapport du commissaire aux comptes
(Obligatoire si le fonds de dotation dispose de plus de 10 000 € de ressources)

.../...

Monsieur Yusuf ACAR
Fonds de Dotation « DITIB BORDEAUX »
145, rue Izzet Koc
33310 LORMONT

Je vous invite à régulariser cette situation sous un délai d'un mois. A défaut, votre fonds de dotation pourrait faire l'objet d'une suspension administrative, voire d'une dissolution judiciaire.

Le présent courrier vaut mise en demeure au sens du dernier alinéa de l'article 8 Bis du décret n°2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation et de l'article 140, VII de la loi 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie. Il vous est possible de m'adresser par courrier, en retour, toutes observations que vous jugeriez utiles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète,
La directrice-adjointe de
la citoyenneté et de la légalité

Valérie SOLE

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-08-04-00002

2022-08-04 AP interdiction temporaire accès aux
massifs forestiers communes à dominante forestière

Arrêté du 4 août 2022

**d'interdiction temporaire de l'accès aux espaces exposés des communes à dominante forestière
du département de la Gironde**

La préfète de la Gironde

VU le code forestier et notamment les articles L131-1, L133-2 et R133-1 à R133-11,

VU le code de l'environnement,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Martin GUESPEREAU, préfet délégué pour la défense et à la sécurité de la zone Sud-Ouest auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde,

VU l'arrêté inter-préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection des forêts contre les incendies,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2019 listant les communes de Gironde à dominante forestière au titre du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies,

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques et les risques importants de départs de feux,

CONSIDÉRANT la mobilisation des services d'incendie et de secours sur les feux de forêt de Gironde,

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la protection des massifs forestiers,

SUR PROPOSITION de madame la directrice des sécurités,

ARRÊTE

Article 1 : la circulation et le stationnement des personnes et des véhicules avec ou sans moteur sont interdits sur les pistes forestières, chemins ruraux, chemins d'exploitation, pistes cyclables et autres sentiers ouverts au public dans les espaces exposés des communes à dominante forestière sauf pour les services publics dans l'exercice de leur mission.

L'article 2 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie définit les espaces exposés des communes à dominante forestière comme « les massifs forestiers, tous les espaces en nature de bois, forêts, landes, plantations, ou reboisement continu et homogènes, y compris les voies qui les traversent, ainsi que toutes les zones situées dans un périmètre de 200 mètres autour de ces espaces ».

Article 2 : les activités d'exploitation forestière, de travaux sylvicoles, de génie civil, de service, de carbonisation et de sciage mobile sont suspendues.

Article 3 : les activités ludiques et sportives sont interdites à l'exception de celles exercées en base de loisirs et en périmètres de plans plages.

Article 4 : les mesures mises en œuvre par le présent arrêté sont applicables du samedi 6 août 2022 à 00h00 jusqu'au dimanche 7 août 2022 inclus.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, la directrice de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de la Gironde, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'office national des forêts et le directeur de la fédération girondine de défense des forêts contre l'incendie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes de l'État en Gironde.

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Ouest,



Martin GUESPEREAU

**Annexe à l'arrêté du 4 août 2022 portant interdiction temporaire de l'accès aux espaces
exposés des communes à dominante forestière du département de la Gironde
du samedi 6 août 2022 à 00h00 jusqu'au dimanche 7 août 2022 inclus**

159 Communes à dominante forestière en Gironde fixée par arrêté préfectoral du 18 mai 2019 au titre du règlement
interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies

AILLAS	GUJAN-MESTRAS	PESSAC
ANDERNOS-LES-BAINS	HOSTENS	PETIT-PALAIS-ET-CORNEMPS
ARBANATS	HOURTIN	POMPEJAC
ARCACHON	ILLATS	PORCHERES
ARES	LA BREDE	PORTETS
ARSAC	LA TESTE-DE-BUCH	PRECHAC
AUBIAC	LABESCAU	PUYNORMAND
AUDENGE	LACANAU	QUEYRAC
AUROS	LADOS	REIGNAC
AVENSAN	LAGORCE	ROAILLAN
AYGUEMORTE-LES-GRAVES	LANDIRAS	SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE
BALIZAC	LANTON	SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
BAYAS	LAPOUYADE	SAINT-AUBIN-DE-MEDOC
BAZAS	LARTIGUE	SAINT-CHRISTOLY-DE-BLAYE
BELIN-BELIET	LARUSCADE	SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE
BERNOS-BEAULAC	LAVAZAN	SAINTE-HELENE
BIGANOS	LE BARP	SAINT-GERMAIN-D'ESTEUIL
BIRAC	LE FIEU	SAINT-JEAN-D'ILLAC
BOURIDEYS	LE NIZAN	SAINT-LAURENT-MEDOC
BRACH	LE PIAN-MEDOC	SAINT-LEGER-DE-BALSON
BUDOS	LE PORGE	SAINT-MAGNE
CABANAC-ET-VILLAGRAINS	LE TAILLAN-MEDOC	SAINT-MEDARD-D'EYRANS
CADAUJAC	LE TEICH	SAINT-MEDARD-EN-JALLES
CAMPUGNAN	LE TEMPLE	SAINT-MICHEL-DE-CASTELNAU
CANEJAN	LE TUZAN	SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET
CAPTIEUX	LE VERDON-SUR-MER	SAINT-MORILLON
CARCANS	LEGE-CAP-FERRET	SAINT-SAUVEUR
CARTELEGUE	LEOGEATS	SAINT-SAUVEUR-DE-PUYNORMAND
CASTELNAU-DE-MEDOC	LEOGNAN	SAINT-SAVIN
CASTRES-GIRONDE	LERM-ET-MUSSET	SAINT-SELVE
CAUVIGNAC	LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES	SAINT-SYMPHORIEN
CAZALIS	LESPARRE-MEDOC	SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC
CERONS	LIGNAN-DE-BAZAS	SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC
CESTAS	LISTRAC-MEDOC	SALAUNES
CHAMADELLE	LOUCHATS	SALLES
CISSAC-MEDOC	LUCMAU	SAUCATS
COIMERES	LUGOS	SAUGON
COURS-LES-BAINS	MACAU	SAUMOS
CUDOS	MARANSIN	SAUTERNES
CUSSAC-FORT-MEDOC	MARCHEPRIME	SAUVIAC
DONNEZAC	MARGAUX-CANTENAC	SAVIGNAC
ESCAUDES	MARIMBAULT	SENDETS
ETAULIERS	MARIONS	SILLAS
FARGUES	MARTIGNAS-SUR-JALLE	SOULAC-SUR-MER
FRANCS	MARTILLAC	TAYAC
GAILLAN-EN-MEDOC	MASSEILLES	TIZAC-DE-LAPOUYADE
GENERAC	MAZERES	UZESTE
GISCOS	MERIGNAC	VAL-DE-LIVENNE
GOUALADE	MIOS	VENDAYS-MONTALIVET
GRADIGNAN	MOULIS-EN-MEDOC	VENSAC
GRAYAN-ET-L'HOPITAL	NAUJAC-SUR-MER	VERTHEUIL
GRIGNOLS	NOAILLAN	VILLANDRAUT
GUILLOS	ORIGNE	VIRELADE

SGAMI

33-2022-08-04-00001

Arrêté donnant délégation de signature au général de division Samuel DUBUIS, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature au général de division Samuel DUBUIS,
commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine,
commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

VU le code de la défense, notamment son article R 3225-8 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministre de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et département, en son article 45 ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde

VU le décret du 05 février 2020 nommant M. Martin GUESPEREAU Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de Mme la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 29 juillet 2022 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Samuel DUBUIS, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret du 1^{er} septembre 2021 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Vincent BARBEY, commandant en second de la région de gendarmerie Nouvelle Aquitaine, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et d'accords-cadres ;

VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

VU l'arrêté zonal n° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU la décision INTJ1702741S du 15 février 2017, du directeur général de la gendarmerie nationale, portant désignation des responsables du budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 – Gendarmerie nationale ;

SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Délégation est donnée, à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, au général de division Samuel DUBUIS, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à l'effet de :

1° recevoir les crédits du programme 152 « Gendarmerie Nationale » pour le budget opérationnel de programme (BOP) Sud-Ouest (0152-DSOU) ;

2° répartir les autorisations d'engagement et les crédits de paiement entre les unités opérationnelles (UO) chargées de leur exécution ;

3° procéder en cours d'exercice budgétaire à des réallocations en autorisation d'engagement et en de crédits de paiement entre les UO, étant mentionné que les réallocations dont le montant aboutirait à minorer ou à abonder la dotation d'une UO de plus de 10 %, sauf si celui-ci est inférieur à 10.000 €, doivent être soumises à la validation préalable du préfet de zone ;

L'exercice de ces attributions se fait en lien avec le Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) Sud-Ouest qui lui apporte son concours.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement du général de division Samuel DUBUIS, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation est donnée au général de division Vincent BARBEY, commandant en second la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

ARTICLE 3

Délégation est également donnée au général de division Samuel DUBUIS, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, à effet de signer tous les actes pour procéder à l'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152 (BOP Sud-Ouest).

ARTICLE 4

Demeurent réservés à la signature du préfet de zone, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation du domaine privé et public de l'État.

ARTICLE 5

Le général de division Samuel DUBUIS, commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation de signature, par décision prise au nom du préfet de zone, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire.

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

La signature des agents habilités est accréditée auprès de la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde.

ARTICLE 6

L'arrêté préfectoral du 2 août 2022 portant délégation de signature au général de division Samuel DUBUIS, commandant la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est abrogé.

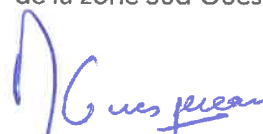
ARTICLE 7

Le préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de division commandant de la région de gendarmerie Nouvelle-Aquitaine, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

04 AOUT 2022

Pour la préfète de la zone de défense
et de sécurité Sud-Ouest,
le préfet délégué pour la défense et la sécurité
de la zone Sud-Ouest,



Martin GUESPEREAU

SGAMI SUD OUEST

33-2022-04-04-00016

Arrêté portant création du conseil médical
interdépartemental du SGAMI Sud Ouest

2022D/751



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté du 04 AVR. 2022
n° 2022D/751

**portant création du conseil médical interdépartemental
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est caduque en raison de la création des conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté préfectoral n° 2021D/2016 du 6 septembre 2021 portant désignation des membres du comité médical et de la commission de réforme interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

Article 2 : à compter du 14 mars 2022, il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

Article 3 : dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

Article 4 : les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
		Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

Article 5 : dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 6 : à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

Article 7 : par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

Article 8 : le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

Article 9 : le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04 AVR. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest



Didier RIBEYROLLE

SGAMI SUD OUEST

33-2022-07-05-00005

Arrêté portant modification du conseil médical
interdépartemental du SGAMI Sud-Ouest



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-OUEST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

Arrêté du **05 JUIL. 2022**

n° *20220 / 1589*

**portant modification du conseil médical interdépartemental
du Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur
du Sud-Ouest**

La Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, modifié par l'ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique ;

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs dans les services de la police nationale et notamment son article 57 ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de Monsieur Martin GUESPEREAU en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

89, cours Dupré de Saint Maur
BP30091 33041 Bordeaux Cedex
Tél : 05 56 99 77 77

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2020 modifié fixant la liste des médecins agréés par l'administration ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des membres des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est modifiée en raison d'un additif sur la désignation des membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI Sud-Ouest ;

ARRÊTE

Article premier : l'arrêté préfectoral n° 2022D/751 du 04 avril 2022 portant désignation des conseils médicaux interdépartementaux du SGAMI du Sud-Ouest est abrogé.

Article 2 : il est institué auprès du préfet délégué pour la défense et la sécurité de la Nouvelle-Aquitaine un conseil médical interdépartemental compétent à l'égard des fonctionnaires actifs des services de la police nationale relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest (SGAMI du Sud-Ouest).

Article 3 : dans sa formation restreinte, le conseil médical interdépartemental est composé de trois médecins titulaires ou suppléants, dont un médecin président désigné par le préfet.

Article 4 : les médecins ci-après désignés sont nommés, pour une durée de trois ans, membres du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest.

Docteur LALANNE Guy BORDEAUX président et titulaire	Docteur MAMANE Gilles GRADIGNAN titulaire	Docteur LAPAQUELLERIE Bruno BORDEAUX titulaire
	Docteur CUGY Didier BORDEAUX suppléant	Docteur MARLIER Patrick CENON suppléant

Article 5 : dans sa formation plénière, le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest, placé sous la présidence du médecin désigné en formation restreinte, est composé comme suit :

- trois médecins de la formation restreinte
- deux représentants de l'administration désignés par le chef de service dont dépend le fonctionnaire concerné
- deux représentants du personnel inscrits sur une liste établie par les représentants du personnel élus au comité social dont relève le fonctionnaire concerné.

Article 6 : à titre transitoire et jusqu'à désignation des représentants du personnel du comité social d'administration, les représentants du personnel siégeant en formation plénière du conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest sont ceux appartenant au même grade ou, à défaut, au même corps que l'intéressé, élus par les représentants du personnel, titulaires et suppléants, de la commission administrative paritaire locale dont relève le fonctionnaire.

Article 7 : par dérogation prévue réglementairement, l'instruction des dossiers soumis au conseil médical interdépartemental est assurée par le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest, ou son adjoint. Ce médecin n'est pas membre du conseil médical et ne prend pas part au vote.

Article 8 : le conseil médical interdépartemental du SGAMI du Sud-Ouest se réunira à Bordeaux, au siège de l'établissement.

Article 9 : le secrétaire général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur du Sud-Ouest, le président du conseil médical interdépartemental, et le médecin inspecteur régional du SGAMI du Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 05 JUL. 2022

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général adjoint
du SGAMI Sud-Ouest



Didier RIBEYROLLE

